

Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
AUBIGNY-AU-BAC (59265)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ  
ARRÊTÉ MUNICIPAL



Arrêté N°A2016/03/22

## PORTANT RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

Le Maire de la Commune d'Aubigny-au-Bac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.221 1 -1 et L.2212-2 ;

Vu les diverses réclamations des Aubignois(es) qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou abusives de la part des démarcheurs à domicile ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus fragiles d'entre eux contre ces pratiques ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sans accord préalable du Maire, les sociétés affectées aux opérations de démarchages commerciales en porte à porte, sont interdites sur la commune d'Aubigny-au-Bac.

**Article 2 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou abusives concernant la vente à domicile sont invités à en informer les services municipaux.

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Aubigny-au-Bac, le 2 mars 2016  
Le Maire,

Alain BOULANGER